

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAIRIE D'ANNECY

ESPLANADE DE L'HOTEL DE VILLE
74000 Annecy

Références : 20260724-RAP-InspDepArtAnnecy

Code AIOT : 0100004705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement MAIRIE D'ANNECY implanté Route de Vovray Seynod 74600 Annecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE D'ANNECY
- Route de Vovray Seynod 74600 Annecy
- Code AIOT : 0100004705
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune d'Annecy exploite par arrêté d'enregistrement du 13/05/2025, un dépôt de stockage d'artifices de divertissements classés en division de risque 1.3 et 1.4.

L'exploitation est autorisée du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année. Ce stockage étant temporaire, la ville d'Annecy a fait le choix de stocker les artifices de divertissement dans le véhicule de livraison. Ce véhicule est un semi-remorque « tautliner » de type EXII agréé pour le transport des produits explosifs. C'est-à-dire que conformément au paragraphe 9.3.3 de l'ADR, il est conçu, construit et équipé de manière à ce que les matières et objets explosibles soient protégés des risques extérieurs et des intempéries.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stockage	Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Surveillance	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 2
4	Local	Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 7
5	Stockage	Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n°3 (caractéristiques du stockage) et n°6 (protection contre la foudre) ont fait l'objet de demandes d'actions correctives et de transmission de justificatifs sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles 1.1 et 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance installation
Prescriptions contrôlées Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats L'exploitation de ce stockage est sous la surveillance du responsable de l'organisation de la Fête du Lac, M. Christophe CHASTEL. Comme la précédente édition, le spectacle pyrotechnique de la fête du Lac est réalisé par la société Arteventia. Les artificiers réalisent les opérations de chargements et de déchargements des cartons contenant les artifices de divertissement à partir de 5H30 sur le site de Vovray et les acheminent par camionnette sur le site du pas de tir où est effectué le montage. Deux personnes sont nommément désignées pour ses opérations de chargement et déchargement : • monsieur LEGRAND Gabriel, directeur de la société Arteventia ; • monsieur TEIXEIRA Adrien, artificier de la société Arteventia. Le jour de l'inspection nous avons constaté les éléments suivants : • l'accès principal du site est fermé par un portail à digicode avec la présence d'une vidéo-surveillance ; • l'accès à la zone de stockage est contrôlée par un agent de sécurité. Il nous a déclaré qu'il avait pris son poste à 8H00 et que sa relève arrivera à 20H00. Il ne disposait pas de la clé pour ouvrir le container, et n'avait pas l'autorisation de pénétrer dans le périmètre des zones de danger (Z1 à Z5) ; • l'accès est barré deux fois par la mise en place de barrières Heras d'environ 2 m de haut ; • la vidéo protection du container est mise en place avec report des images sur le portable du directeur d'Arteventia. Nous avons vu en direct les images sur le téléphone du directeur. De plus, la caméra se déclenche lors que l'on passe les barrières (nous avons vu sur le portable du directeur les images filmées) ; • le container de stockage était fermé à clé avec un cadenas. Monsieur LEGRAND détenait la clé sur lui.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Situation administrative

Référence réglementaire :

- Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 2 ;
- Arrêté ministériel du 29/07/2010, articles 1.1 et 2.6.3

Thème(s) : Situation administrative, Quantité d'artifices

Prescriptions contrôlées

Article 2 de l'arrêté préfectoral du 13/05/2025

Nature de l'activité	Rubrique	Volume d'activité	Régime
Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.	4220-2	1 499 kg de produits de division de risque 1.3 et 1.4 soit une quantité équivalente totale de 499,67 kg	E

Régime : E (enregistrement)

Article 1.1 de l'arrêté ministériel du 29/07/2010

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 29/07/2010

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats

Lorsque nous sommes arrivés sur le site, la personne en charge de la surveillance du stockage n'avait pas le registre des matières stockées dans le container.

Cependant, l'exploitant (la mairie d'Annecy) nous a déclaré que toutes les personnes concernées : les artificiers, la commune, le SDIS 74, etc., disposent d'un fichier informatique partagé qui recense en temps réel le stock sur le site de Vovray ainsi que la typologie de produits stockés. Lors de notre visite sur le site, nous avons vu le stock restant dans le container qui était quasiment vide. Le directeur d'Artensia, nous a montré en direct la quantité d'artifices livrée le 21 juillet, la quantité actuelle et la future livraison du 25 juillet 2026. Nous avons retrouvé ce registre informatique sur le site des Marquisats.

Nous avons également constaté que :

- lors de la première livraison (réalisée le 21 juillet 2026), la quantité de matière active totale était de 630 kg soit une quantité équivalente totale de matière active de 210 kg. La deuxième livraison (prévue le samedi 25 juillet 2026) prévoit la livraison d'une quantité de 1 446 kg soit une quantité équivalente totale de matière active de 482 kg. L'exploitant n'a pas dépassé la quantité de matière active équivalente autorisée de 499,67 kg ;
- à la date de l'inspection, la quantité de matière active totale présente était de 244 kg soit une quantité équivalente totale de matière active de 80 kg.

Le directeur nous a confirmé que le 29 juillet 2026 au matin, le container serait vide et que l'ensemble des artifices serait sur le site de montage ou sur le lac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

A la date où le dépôt sera entièrement vide, l'artificier nous transmettra la justification que le container est vide.

Type de suites proposées : Sans suites

N°3 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartiment de stockage

Prescription contrôlée

- Le véhicule servant de stockage est un véhicule agréé EXII pour le transport des produits explosifs ;
- la remorque est constituée d'un châssis métallique et d'un plancher bois supportant une structure métallique légère sur laquelle les bâches seront fixées ;
- les bâches assurant la fermeture du compartiment de stockage sont résistantes au déchirement et constituées d'un matériau imperméable et difficilement inflammable (taux de combustion de la bâche ne dépassant pas 100 mm/min) ;
- la remorque sera désaccouplée du tracteur lors de sa présence sur le site et ne sera raccordée à aucune alimentation électrique. Elle sera protégée contre les effets directs et indirects de la foudre conformément aux dispositions de l'Analyse du Risque Foudre et de l'Étude Technique Foudre ;
- l'aire de stationnement de la remorque sera éloignée de tout stockage de produits combustibles ou inflammables. Aucun stockage de ce type ne se trouvera sur le site ;
- un débroussaillage annuel de la zone située autour de la remorque, **sur un rayon de 70 mètres et une hauteur de 15 mètres** sera effectué avant l'arrivée de cette dernière sur le site ;
- le site et la remorque sont surveillés en permanence par de la vidéo détection et par un gardien qui sera présent 24 h sur 24 durant toute la période de stationnement.

Constats

Le jour de l'inspection, nous avons constaté les éléments suivants :

- la remorque agréée EXII pour le transport des produits explosifs a été remplacée par un

container.

Le 26 juin 2026, lors d'un groupe de travail, l'exploitant a prévenu la DREAL et le SIDPC de la modification des conditions de stockage (remplacement de la remorque par un container). A la suite de cette réunion, l'inspection a demandé par mail à l'exploitant, de préciser et de transmettre les mesures prises pour que ce stockage soit équivalent (mise à la terre, absence de surpression, etc.) à celui étudié dans le dossier d'enregistrement. A la date de l'inspection, aucun élément n'a été envoyé par l'exploitant ;

- le container n'était pas stocké à l'emplacement prévu. Au vu de sa localisation, les zones d'effets générées par le stockage ne sont pas susceptibles d'atteindre le bâtiment contenant les équipements des services techniques de la mairie. Cependant, les distances d'effet pourraient atteindre la végétation périphérique qui n'a pas été correctement débroussaillée. Aussi, un départ de feu dans les conditions actuelles de stockages pourrait avoir des effets à l'extérieur du site ;
- le débroussaillage réalisé n'était pas suffisant au vu de la localisation du stockage et de la distance des effets du stockage ;
- le container était surveillé en permanence par de la vidéo détection et par un gardien présent 24 h sur 24 sur le site.

Après discussion avec l'artificier, ce dernier nous a confirmé qu'il était très difficile de mobiliser une remorque pendant toute la durée du stockage des artifices. L'inspection constate que cette situation risque de se répéter a posteriori.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Sous 6 mois, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra à monsieur le préfet de la Haute-Savoie un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation demandant la possibilité de stocker les artifices sur une remorque comme dans les conditions du dossier d'enregistrement ou dans un container. Il étudiera les mesures prises pour que ce stockage soit équivalent (mise à la terre, absence de surpression, etc.) à celui étudié dans le dossier d'enregistrement.

Indépendant de la demande de modification des conditions de stockage, **avant la livraison des premiers artifices sur le site**, l'exploitant :

- réalisera un débroussaillage conforme aux prescriptions, à savoir **sur un rayon de 70 mètres et une hauteur de 15 mètres** ;
- placera le container sur le site **conformément aux plans** fournis dans le dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N°4 : Local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée

- la remorque est bâchée pour permettre une ventilation naturelle ;
- l'accès au compartiment de stockage est limité. Les personnes habilitées qui entrent dans remorque le font systématiquement en laissant les portes du véhicule ouvertes.

Constats

Concernant les caractéristiques de la remorque cf. constant n°3.

Nous avons constaté lors de notre inspection que l'accès au stockage est limité.

Du fait de l'absence d'opération lors de notre contrôle, nous n'avons pas pu constater que les portes restaient ouvertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2025, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage

Prescription contrôlée

- la voie de circulation (allée centrale) entre les zones de stockage dans la remorque a une largeur de 0,85 m au minimum ;
- seules 2 personnes sont autorisées à pénétrer dans le compartiment de stockage en simultané ;
- les produits sont conditionnés dans des emballages agréés pour le transport de matières dangereuses ;
- les emballages des produits ne doivent pas être ouverts. Seuls les emballages fermés peuvent être manipulés ;
- les activités de picking sont strictement interdites dans la remorque.

Constats

Lorsque nous avons pénétré dans le container, nous n'avons pas constaté la présence d'une voie de circulation du fait de la faible quantité de produits présents dans le container.

Les produits étaient conditionnés dans des emballages agréés pour le transport de matières dangereuses. Les emballages étaient en bon état, fermés et nous n'avons pas constaté d'activités de picking.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 62305-1 à 4, dans leur version vigueur au moment de leur réalisation, est présumé satisfaire à cette exigence.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockage d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public mentionnées au point 5. 2 de la présente annexe sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Constats

Indépendamment des dispositions constructives de la protection foudre du stockage, les caractéristiques physique du mat à mettre en place sont les suivantes : « mise en place une tige

simple d'une hauteur de 8,5 m. Elle sera placée à 4m de la remorque au niveau milieu de celle-ci. »

Lors de la visite sur site, nous avons constaté la mise en place d'une tige simple de grande hauteur (nous n'avons pas pu vérifier la hauteur). Le mât était à proximité du container (moins d'un mètre), ce dernier était relié au mat qui était relié à la terre. Le mât mis en place peut donc capter les impacts potentiels et décharger le courant vers le sol. Le fait de relier le mât avec le container évite ainsi les différences de potentiel. Cependant, les courants de Foucault et le courant principal de la foudre circulant uniquement en surface du mât, et non au centre peuvent induire des arcs électriques secondaires pouvant frapper le container qui est trop proche du mât..

Des orages étant prévus le lendemain, nous avons demandé le déplacement du mât pour qu'il soit suffisamment éloigné du container. Dans l'après-midi, l'artificier nous a envoyé une photo justifiant de l'éloignant suffisant du mât.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Sous 6 mois, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra à monsieur le préfet de la Haute-Savoie un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation demandant la modification des dispositions contre la foudre et justifiant que le système mis en œuvre est équivalent aux dispositions relatives à la protection foudre décrites dans l'ETF jointe au dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois